



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



478-2021

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2022
REGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT que selon l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000\$;

CONSIDÉRANT que ce conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000\$;

CONSIDÉRANT que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;
- 2° « transfert »: transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
- 3° « Loi »: la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

ARTICLE 3

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000,00 \$ est fixé comme suit :

- 500 000,01 \$ et plus est de 3%



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



478-2021

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur Général et secrétaire-
trésorier

¹ Avis de motion : 6 décembre 2021
Présentation et dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2021
Adoption du règlement :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :